

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
FRANCOPHONE DE LIÈGE, 3 SEPTEMBRE
2018, 18^{ÈME} CHAMBRE
Jugement

Affaire K. et autres
Audience 3 septembre 2018
Notices du Parquet n° LI69.98.2772-15
Ministère public ayant requis : madame B.
Greffier : PPG

ENTRE :

L’Auditeur du travail,
Comme partie publique,

ET :

K. N. né à (...) (Maroc) le (...) (N.N. : (...)), de nationalité belge, domicilié (...) (Belgique),

Prévenu présent, assisté de Maître D. B. *loco* Maître B. H. ;

La SPRL **B. T. H.** inscrite à la **BCE** sous le n° (...), ayant son siège social, (...) à 4020 Liège,

Prévenue,

Dont Maître F. D. est le mandataire *ad hoc*,

Représenté par Maître J. B. ;

K. H. né à (...) (Maroc) le (...) (N.N. : (...)), de nationalité marocaine, domicilié (...) à 4400 Flémalle,

Prévenu représenté par Maître D. B. *loco* Maître B. H. ;

K. M. L. né à (...) (Maroc) le (...) (N.N. : (...)), de nationalité marocaine, domicilié (...) à 4000 Liège,

Prévenu représenté par Maître D. B. *loco* Maître B. H. ;

Prévenus d’avoir (...) à 4020 Liège ou ailleurs dans l’arrondissement judiciaire de Liège,

A. Le premier et la deuxième, ou l'un à défaut de l'autre, en qualité d'auteur ou de coauteur,

Etant employeur, préposé ou mandataire,

A tout le moins du 1^{er} janvier 2010 (début des prestations de travail) au 9 juillet 2013 (date du contrôle de l'Inspection sociale) ;

Recruté, transporté, transféré, hébergé ou accueilli des personnes, afin de mettre au travail ou de permettre leur mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine ;

Avec la circonstance aggravante que l'infraction a été commise par des personnes qui, en leur qualité d'employeur, disposaient de l'autorité sur les travailleurs ;

Avec la circonstance aggravante que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvaient les travailleurs en raison de leur situation administrative illégale ou précaire ou de leur situation sociale précaire, en manière telle qu'ils n'avaient en fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

En l'espèce,

Recruté et fait travailler dans des conditions de travail, et plus particulièrement de rémunération, contraires à la dignité humaine pour être nettement inférieures aux conditions de travail et de rémunération prévues par la législation belge et les conventions collectives de travail (notamment travail non déclaré, durée de travail excessive, rémunération dérisoire, ...) et procédant de l'exploitation, le travailleur suivant :

- T. T., né le (...), de nationalité marocaine, occupé à tout le moins du 1^{er} janvier 2010 au 9 juillet 2013 ;

(infraction aux articles 433quinquies § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o ; 433sexies 1^o et 433septies, 2^o du Code pénal ; avec la circonstance que dans les hypothèses visées aux articles 433sexies et septies les coupables sont en outre condamnés à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 du Code pénal)

Par connexité en vertu de l'article 155 du Code judiciaire,

B. Le premier et la deuxième, ou l'un à défaut de l'autre, en qualité d'auteur ou de coauteur,

Etant employeur, préposé ou mandataire,

A de multiples reprises et à tout le moins, du 1^{er} janvier 2010 au 1^{er} janvier 2012 ;

Ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 mentionné ci-dessous à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, par voie électronique dans les formes et suivant les modalités prescrites au plus tard au moment où le travailleur entame ses prestations ;

En l'espèce, pour les travailleurs suivants :

B.1. M. L. K., né le (...), de nationalité marocaine, occupé 7 juillet 2011 et le 17 janvier 2012 sans déclaration préalable, une déclaration tardive étant intervenue le 17 janvier 2012 (après le contrôle) ;

B.2. H. K., né le (...), de nationalité marocaine, occupé le 7 juillet 2011 et 17 janvier 2012, sans déclaration préalable, une déclaration tardive étant intervenue le 17 janvier 2012 (après le contrôle) ;

B.3. T. T., né le (...), de nationalité marocaine, occupé à tout le moins depuis janvier 2010 sans déclaration préalable, aucune régularisation n'étant intervenue ;

(Infraction aux articles 4 et 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, précédemment sanctionnée par l'article 12 *bis* du même texte inséré par la loi-programme du 24 décembre 2002 et, depuis le 1^{er} juillet 2011, et depuis le 1^{er} juillet 2011, sanctionnée par les articles 101 et 181 du Code pénal social ; lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, le juge peut en outre prononcer les peines prévues aux articles 106 et 107 du Code pénal social, sur la base de l'article 181, alinéa 2, du Code pénal social)

C. Le premier et la deuxième, ou l'un à défaut de l'autre, en qualité d'auteur ou de coauteur,

Etant employeur, préposé ou mandataire,

A de multiples reprises, et à tout le moins du 1^{er} janvier 2010 et le 9 juillet 2013 (date du dernier contrôle de l'Inspection sociale) ;

Fait ou laisser travailler un ressortissant étranger qui n'était pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir ;

En l'espèce, les travailleurs suivants :

C.1. T. T., né le (...), de nationalité marocaine, occupé à tout le moins depuis janvier 2010 ;

C.2. H. K., né le (...), de nationalité marocaine, occupé le 7 juillet 2011 et le 9 juillet 2013 ;

(Infraction à l'article 4, §1, alinéa 1 et 5 de la loi du 30 avril 1999 sur l'occupation de travailleurs étrangers anciennement sanctionnée par l'article 12, 1^o, a) de la loi précitée et, depuis le 1^{er} juillet 2011 sanctionnée par les articles 101 et 175, §1 du Code pénal social)

D. Le premier et la deuxième, ou l'un à défaut de l'autre, en qualité d'auteur ou de coauteur,

Etant employeur, préposé ou mandataire,

A de multiples reprises, et. à tout le moins le 17 janvier 2012 ;

Avoir fait ou laisser travailler un ressortissant étranger sans avoir au préalable obtenu l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente et/ou qui ne possède pas de permis de travail,

En l'espèce, pour le travailleur suivant :

D. H. K., né le (...), de nationalité marocaine, occupé le 17 janvier 2012 ;
(Infraction aux articles 4 §1, alinéa 1 et 5 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers anciennement sanctionnée par les articles 101 et 175, §2, alinéa 1, 1°, alinéa 2 du Code pénal social).

E. Le premier et la deuxième, ou l'un à défaut de l'autre, en qualité d'auteur ou de coauteur,

Etant employeur, préposé ou mandataire,

A de multiples reprises et à tout le moins du 1^{er} janvier 2010 au 9 juillet 2013 (date du contrôle de l'Inspection sociale)

Ne pas avoir payé la rémunération du travailleur ou ne pas l'avoir payée à la date à laquelle elle est exigible ;

(Infraction aux articles 3, 3bis, 4 et 9 à 9quinquies de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération du travailleur anciennement sanctionnée par l'article 42 de la loi du 12 avril 1965 et, depuis le 1^{er} juillet 2011 sanctionnée par l'article du 162, alinéa 1^{er}, 1°, du Code pénal social).

En l'espèce, omis de payer la rémunération au travailleur T. T., né le (...), de nationalité marocaine, occupé à tout le moins du 1^{er} janvier 2010 au 9 juillet 2013, soit 75.810,81 € sous déduction des paiements effectués à titre de rémunération.

F. Le troisième et le quatrième, ou l'un à défaut de l'autre,

A tout le moins, le 17 janvier 2012

Avoir mis obstacle à la surveillance organisée en vertu du Code pénal social et de ses arrêtés d'exécution ;

En l'espèce, en entravant le passage des inspecteurs sociaux permettant ainsi la fuite d'un travailleur pour le soustraire à leur contrôle.

(Infraction aux articles du Titre II du Livre I, l'article 29 excepté, du Code pénal social, sanctionnée par l'article 209 du Code pénal social)

Les faits visés à la prévention A sont passibles de peines criminelles en vertu des articles 433*sexies* et *septies* du Code pénal. Toutefois, il y aurait lieu de ne prononcer que des peines correctionnelles en raison de circonstances atténuantes, notamment l'absence de condamnation criminelle antérieure ;

Le Tribunal prononce le jugement suivant :

I. LA PROCEDURE

Le Tribunal a pris connaissance du dossier de la procédure, et notamment des pièces suivantes :

- le jugement prononcé le 23 janvier 2017 et les pièces de la procédure y visées ;
- les conclusions déposées par le prévenu K. N. au greffe le 5 avril 2018;
- les conclusions déposées pour l'Auditorat du Travail au greffe le 4 mai 2018 ;
- le dossier de pièces déposé par le prévenu K. N. à l'audience du 25 juin 2018 ;
- les conclusions et le dossier de pièces déposés pour la SPRL B. T. H. à l'audience du 25 juin 2018 ;
- le procès-verbal de l'audience du 25 juin 2018.

La procédure est régulière.

II. LA CULPABILITE

Prévention A à charge de K. N. et déjà SPRL B. T. H.

Le 9 juillet 2013, vers 10 heures 40, les inspecteurs sociaux, accompagnés de la police locale, ont procédé à un contrôle au sein de la boucherie « C. A. » sis à 4020 Liège (...) et exploité par la SPRL B. T. H.. Ils ont constaté que K. M. L. et K. H. étaient occupés derrière le comptoir et servaient une cliente. Ils ont constaté la présence de T. T. occupé à découper du poulet dans l'atelier. Lors de deux contrôles précédents dans le même établissement, le 7 juillet 2011 et le 17 janvier 2012, une personne était parvenue à s'enfuir à chaque fois. T. T. a déclaré qu'il s'était enfui à deux reprises avant le contrôle du 9 juillet 2013. Il a déclaré qu'il était en séjour illégal et qu'il travaillait dans la boucherie depuis janvier 2010. Avant il a travaillé pour le légumier qui tenait le commerce voisin de la boucherie. Il a déclaré qu'il travaille 6 jours sur 7, de 8 à 21 heures, que, lors du Ramadan, il travaille tous les jours de la semaine, que la journée, il fait les préparations, et que, le soir, il nettoie le commerce. Il a déclaré qu'il recevait une somme de 180 à 200 € par semaine. Il

n'a pas bénéficié de soins adéquats lorsqu'il s'était blessé au doigt dans le cadre de son travail et il a dû reprendre son travail tout de suite. Il a été victime de violence de la part des frères de K. N. En plus de son travail à la boucherie, il a également travaillé dans un « *snack* » appartenant à K. N. Un témoin, (Mr.) de F. R., qui était également client du légumier et de la boucherie, a confirmé avoir reçu les confidences de T. T. sur ses conditions de travail et son salaire. Il a hébergé T. T. dans la conciergerie de son immeuble et il lui a renseigné un avocat pour régulariser son séjour sur le territoire

K. N. a été entendu le 3 décembre 2013. Il a contesté cette déclaration. T. T. travaillait depuis seulement deux mois dans sa boucherie et il était payé 10 € de l'heure. Selon lui, lors du contrôle, il ne découpait pas du poulet mais il nettoyait. Il venait seulement deux ou trois heures par semaine pour nettoyer. Il ignorait qu'il était en séjour illégal. Il pensait qu'il était étudiant. Il lui avait déjà demandé à plusieurs reprises ses papiers qu'il n'apportait jamais. Il savait qu'il logeait chez un client de la boucherie, (Mr.) de F. R. T. T. n'a jamais été victime de violence au sein de la boucherie et il ne s'est jamais coupé le doigt depuis qu'il y travaille. La personne qui s'est enfuie à deux reprise était le dénommé E. K. A. comme il l'a déjà déclaré. T. T. travaillait dans le commerce voisin avant de travailler, ce qui explique qu'il ait pu être au courant des contrôles précédents. Il se dit victime d'un complot pour permettre à T. T. de bénéficier d'un titre de séjour.

A l'audience du 13 novembre 2017, K. N. a maintenu la même version et il a sollicité son acquittement pour cette prévention. La SPRL B. T. H. a également sollicité son acquittement.

Le Tribunal considère que les explications de K. N. sont peu crédibles au regard des détails donnés par T. T. sur les deux contrôles précédent. Il ne fait aucun doute qu'il était présent lors de ceux-ci. Par ailleurs, il n'a pas été possible d'entendre E. K. A. sur son éventuelle présence à la boucherie plutôt qu'au « *snack* ».

Toutefois, le Tribunal considère que le dossier répressif, tel que constitué, ne permet d'affirmer que le nombre d'heures prestées et la rémunération de T. T. est contraire à la dignité humaine Les déclarations de T. T. ne sont pas étayées par d'autres éléments objectifs du dossier. Les déclarations de de F. R. ne font que rapporter pour l'essentiel ses propos. Il n'y a pas non plus de témoin objectif qui corroborerait sa version : un voisin, un autre client, un fournisseur, son ancien employeur ... L'épouse et les frères de K. N. n'ont pas été entendus sur le travail effectué par T. T. dans la boucherie ou dans le « *snack* » Dans ces conditions, le Tribunal considère qu'il subsiste un doute qui doit bénéficier aux prévenus.

Préventions B, C, D et E à charge de K. N. et de la SPRL B. T. H.

Lors de plusieurs contrôles précédents, les frères de K., ainsi qu'une troisième personne, ont été constatés au travail au sein de la boucherie Ils n'étaient pas déclarés auprès de l'ONSS et, selon la date du contrôle, ils n'étaient pas autorisés à travailler.

K. N. a déclaré qu'il ignorait le statut de T. T. et de son frère, K. H.. Cette explication est peu crédible au regard du propre parcours du prévenu qui est arrivé comme étudiant et qui a fini par reprendre une boucherie. Elle l'est d'autant moins qu'il est

manifestement à l'initiative de la venue de ses frères pour étudier ou pour raisons médicales. Il connaissait donc le statut de ses frères et les possibilités d'emploi liées à leur statut. Par ailleurs, K. N. ne peut être suivi lorsqu'il déclare que ceux-ci l'aidaient uniquement pour qu'ils ne traînent pas en rue. Il ne peut pas non plus être suivi lorsqu'il déclare qu'ils ne travaillaient pas puisqu'ils n'étaient pas rémunérés. Il ressort clairement des procès-verbaux des inspecteurs sociaux qu'ils travaillaient au sein de la boucherie de façon régulière. Le fait que K. H. était lui-même occupé comme entraîneur de *football* ne l'empêchait pas de travailler à la boucherie compte tenu des horaires et la fréquence des entraînements (pièce n° 9/3 du dossier répressif).

Le Tribunal considère que T. T. a bien été employé au sein de la boucherie depuis le mois de janvier 2010 jusqu'au 9 juillet 2013, même si les prévenus ont été acquittés de la prévention A. Il en résulte que K. N. a employé une personne en séjour illégal, sans déclaration préalable à l'emploi auprès de l'ONSS et qu'il n'a pas été payé selon le barème en vigueur.

Il en est de même de ses frères, K. H. et K. M. L. La situation de K. H. était d'autant plus délicate puisqu'il a été, un certain temps, en séjour illégal et qu'il n'avait pas d'autorisation de travailler de la part de la Région wallonne.

Le prévenu K. N. donne une version minimaliste des prestations de ses frères. Cette version est incompatible avec le chiffre d'affaire de la boucherie qui a été en constante progression depuis 2007. Elle l'est d'autant plus que le prévenu avait également ouvert pendant quelques mois un « *snack* » à un autre endroit. Tout cela n'a été possible que parce que le prévenu K. N. pouvait compter sur la présence permanente d'une ou deux personnes au sein de la boucherie.

A l'audience du 13 novembre 2018, K. N. a maintenu ses déclarations. Ses deux frères travaillent toujours avec lui au sein de la boucherie. Leur situation est régularisée sur le territoire et ils ont un contrat de travail. Il est marié et il a deux enfants.

Les préventions B, C, D et E seront déclarées établies telles que libellées dans le chef des deux prévenus. Le Tribunal considère en effet que les préventions sont également imputables à la personne morale qui est la principale bénéficiaire de ces infractions à la législation sociales puisque l'emploi de travailleurs non déclarés lui a permis d'augmenter considérablement son chiffre d'affaire.

Prévention F à charge de K. H. et K. M. L.

Lors du contrôle du 17 janvier 2012, les inspecteurs sociaux ont contrôlé les locaux de la SPRL B. T. H. et ils ont constaté la présence au travail de K. H. et K. M. L. A leur arrivée dans le commerce, K. H. s'est dirigé vers le fond du commerce prétextant prévenir son patron du contrôle et il en a profité pour s'enfuir. K. M. L. est sorti de l'atelier et, en voyant les inspecteurs sociaux, a fait demi-tour et s'est adressé à une troisième personne qui a pris la fuite. Il a retenu les inspecteurs sociaux devant la porte de l'atelier afin de permettre à cette personne de s'enfuir

par une porte donnant sur les caves. Ce troisième individu sera aperçu un inspecteur social alors qu'il s'enfuyait sur la voie publique.

Les prévenus n'ont pas été entendus dans le dossier répressif par rapport à cette prévention. A l'audience du 13 novembre 2017, ils ont nié avoir commis cette infraction. Ils estiment ne pas avoir mis un obstacle au contrôle des inspecteurs sociaux. Le Tribunal ne peut suivre ce point de vue. Le fait d'empêcher l'accès à un local afin de permettre la fuite d'une personne ou le fait de s'enfuir lorsque le contrôle débute afin d'empêcher de procéder à des vérifications constitue un obstacle au sens de l'article 209 du Code pénal social (Ch.-E CLESSE : « *Droit pénal social* », Ed. Bruylant 2016, n° 530, pages 407 à 410).

La prévention F sera déclarée établie telle que libellée dans le chef des prévenus,

III. LES PEINES

Les préventions retenues dans le chef des prévenus K. N. et la SPRL B. T. H. procèdent d'une même intention délictueuse et ne doivent entraîner qu'une seule peine, la plus forte de celles applicables.

L'article 5, alinéa 2, du Code pénal dispose que lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée ; si la personne physique identifiée a commis une faute sciemment et volontairement, elle peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable.

En d'autres termes, dans les hypothèses d'imputabilité légale, si l'infraction est volontaire dans le chef de la personne physique, celle-ci peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable. En revanche, si l'infraction est involontaire parce qu'elle a été commise par négligence ou ignorance dans le chef de la personne physique, la règle est la condamnation de la personne qui a commis la faute la plus grave.

En l'espèce, les infractions sont volontaires et elles sont imputables tant aux personnes physiques qu'à la personne morale puisque toutes les infractions touchent à l'activité de la boucherie et visaient au développement du chiffre d'affaire. Il n'y a pas lieu de considérer que le gérant, K. N., aurait commis une faute plus grave que la société. En effet, compte tenu du faible nombre de personnes qui travaillent au sein de la société, il est certain que les préventions reprochées visaient tout simplement à assurer la pérennité et le développement du commerce.

Dans l'appréciation de la nature et du taux de la peine à appliquer aux prévenus, le Tribunal tiendra compte :

- de la gravité des faits ;
- du trouble causé à l'ordre public ;
- de l'atteinte portée par leur comportement à la sécurité sociale au détriment de l'ensemble de la collectivité ;

- de la concurrence déloyale que génère leur comportement ;
- de la durée de la période infractionnelle ;
- de leur manque de remise en question ;

- de l'absence d'antécédent judiciaire dans leurs chefs.

Les prévenus K. N., K. H. et K. M. L. remplissent les conditions légales pour bénéficier du sursis. Dans les limites qui sont fixées au dispositif, cette mesure est de nature à favoriser leur amendement.

La SPRL B. T. H. remplit également les conditions légales pour bénéficier d'une suspension du prononcé. Dans les limites qui sont fixées au dispositif cette mesure est de nature à favoriser leur amendement.

IV. LE CIVIL

Il y a lieu de réserver à statuer sur d'éventuels intérêts civils, en application de l'article 4 alinéa 2 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles :

38, 40, 41*bis*, 65, 66, 79, 80 du Code pénal,
1, 2 et 3 de la loi du 4 octobre 1867 telle que modifiée,
162 al. 1^{er}, 1°, 175 §§ 1 et 2, 181 al. 2 et 209 du Code pénal social,
12 *bis* de l'arrêté royal du 5 novembre 2002,
12,1° a) de la loi du 30 avril 1999,
de la loi du 29 juin 1964 sur la suspension, le sursis et la probation telle que modifiée,
149 à 195 du Code d'Instruction criminelle,
148 et 149 de la Constitution,
1^{er} de la loi du 5 mars 1952 tel que modifié,
29 de la loi du 1^{er} août 1985 et 2 de la loi du 26 juin 2000,
4 et 5 du Règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997,
14 du Règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998,
4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code d'Instruction criminelle telle que modifiée,
et ceux de la loi du 15 juin 1935.

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement,
Rejetant comme non fondées toutes autres conclusions.

Au pénal :

En ce qui concerne K. N.

Dit la prévention A non établie dans son chef et le renvoi des poursuites dirigées contre lui à cet égard.

Dit les préventions B, C, D et E établies telles que libellée dans son chef.

Le condamne, de ces chefs réunis, à une unique peine d'amende de 1 200 € x 6 (décimes additionnels) x 3 (nombre de travailleurs), soit une somme totale de 21.600 € ou 15 jours d'emprisonnement subsidiaire.

Dit qu'il sera sursis à cette peine d'amende pour la moitié pendant une durée de

trois ans.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1^{er} août 1985 telle que modifiée, le condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 € x 8, soit 200 €.

Lui impose une indemnité de 50 € (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié), indexée conformément aux articles 148 et 149 du même arrêté.

Le condamne aux frais de sa mise à la cause, liquidés à néant euro, la procédure n'ayant en effet entraîné aucun frais à ce jour.

(...)

En ce qui concerne la SPRL B. T. H.

Dit la prévention A non établie dans son chef et la renvoie des poursuites dirigées contre elle à cet égard.

Dit les préventions B, C, D et E établie telles que libellée dans son chef.

Ordonne le bénéfice de la suspension simple du prononcé dans son chef pendant une durée de trois ans

Lui impose une indemnité de 50 € (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié), indexée conformément aux articles 148 et 149 du même arrêté.

La condamne aux frais de sa mise à la cause, liquidés comme suit :

(...)

En ce qui concerne **K. H.**

Dit la prévention F établie telle que libellée dans son chef.

Le condamne de ce chef à une peine d'amende de 600 € x 6 (décimes additionnels), soit 3.600 €, ou 8 jours d'emprisonnement subsidiaire.

Dit qu'il sera sursis à cette peine d'amende pendant une durée de trois ans.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1^{er} août 1985 telle que modifiée, le condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 € x 8, soit 200 €.

Lui impose une indemnité de 50 € (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié), indexée conformément aux articles 148 et 149 du même arrêté.

Le condamne aux frais de sa mise à la cause, liquidés comme suit :

(...)

En ce qui concerne **K. M. L.**

Dit la prévention F établie telle que libellée dans son chef.

Le condamne de ce chef à une peine d'amende de 600 € x 6 (décimes additionnels), soit 3.600 €, ou 8 jours d'emprisonnement subsidiaire.

Dit qu'il sera sursis à cette peine d'amende pendant une durée de trois ans.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1^{er} août 1985 telle que modifiée, le condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 € x 8, soit 200 €.

Lui impose une indemnité de 50 € (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié), indexée conformément aux articles 148 et 149 du même arrêté.

Le condamne aux frais de sa mise à la cause, liquidés comme suit :

(...)

Au civil :

Réserve à statuer sur d'éventuels intérêts civils, en application de l'article 4 alinéa 2 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Prononcé en français, à l'audience publique de la 18^{ème} chambre du Tribunal correctionnel de Liège, division de Liège, le 3 septembre 2018 , composée de :

Monsieur **D.**, Juge unique,
Monsieur **D.**, Auditeur du Travail (division de Verviers) et
Monsieur **P.**, Greffier.

Le
Greffier,

Le
Président,

